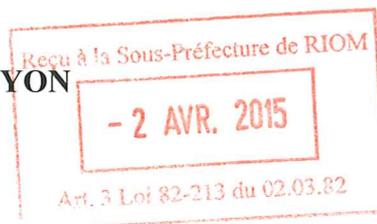


**ARRÊTÉ****COMMUNE DE CHATEL-GUYON**

Le Maire de CHATEL-GUYON ;

Vu du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, et L2213-2;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 417-9 à 417-13 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1311-1 et L 1311-2;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 111-37 à R 111-39 et R 111-43 ;

Vu l'arrêté municipal du 20 avril 2010 réglementant le stationnement des camping-cars ;

Considérant qu'en raison du nombre grandissant de camping-cars, fréquentant la Commune, et les difficultés de stationnement qui en résultent, notamment en centre ville, il est indispensable, pour des motifs de sécurité, tranquillité et salubrité publiques, de limiter le stationnement de ces véhicules sur la voie publique ;

Considérant qu'en raison de la configuration des voies et places du centre ville et de la vocation thermique de la Commune, il y a lieu de réglementer le stationnement des camping-cars sur le territoire de la Commune ;

Considérant la mise à disposition sur la ville de CHATEL-GUYON, d'une aire de service destinée aux camping-cars pour les séjours, gérée par la Communauté de Communes Volvic Sources et Volcans ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1er**

Le stationnement avec hébergement des camping-cars est réglementé sur la Commune de CHATEL-GUYON.

**ARTICLE 2**

Le stationnement avec hébergement des camping-cars est autorisé :

\*A titre payant :

- sur l'aire d'accueil mise à disposition à l'adresse suivante : 14, Avenue de Russie, sur l'arrière du Parking PRE MORAND.

Sur cette aire, le stationnement avec hébergement des camping-cars est autorisé moyennant l'acquittement d'un droit de stationnement, fixé à 5 € par période de 24 heures.

Sur le reste du territoire communal, le stationnement avec hébergement des camping-cars est interdit.

**ARTICLE 3**

Le stationnement des camping-cars sans hébergement est autorisé, pour une durée de 12 heures consécutives, sur les places et voies listées ci-dessous :

- Place de la MUSIQUE NATIONALE, 34 avenue du Général de Gaulle, sur les places matérialisées dans la partie droite du parking.

- Boulevard DESAIX, entre les numéros 7 et 27, sur la droite de la chaussée.

- Avenue de RUSSIE, sur le parking au niveau du numéro 24.

- Sur l'aire de camping-cars, parking PRE MORAND, à titre payant
- Sur le parking des ROCHES, 8, chemin de BUSSANE.

Sur toutes les autres places et voies de la commune, le stationnement des camping-cars est interdit.

#### **ARTICLE 4**

Les utilisateurs de camping-cars, qui séjournent sur la Commune, sont tenus d'effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté, sur l'aire de services mise à disposition, située 14, avenue de RUSSIE, sur l'arrière du parking.

#### **ARTICLE 5**

Les dispositions visées aux articles précédents, seront portés à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire qui sera mise en place et entretenue par la commune.

#### **ARTICLE 6**

Un plan de situation indiquant les lieux d'accueil des camping-cars est annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 20 avril 2010.

#### **ARTICLE 9**

Monsieur le Commandant de Police de Riom, la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Fait à CHATEL-GUYON, le 31 Mars 2015



  
Frédéric BONNICHON  
Maire de Châtel-Guyon